

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.975 du 24 mai 2002

A.78.120/VIII-2524

En cause : **MENNE** Gilbert,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Province du Brabant,
 ayant élu domicile chez
 Mes Eric GILLET et Laure LEVI, avocats,
 boulevard Brand Whitlock 30
 1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 1998 par Gilbert MENNE, qui demande l'annulation de "la décision prise par la Députation permanente de la Province du Brabant wallon, le 5 février 1998, de mettre Madame Régine ROY, directeur faisant fonction du service du folklore, à disposition des a.s.b.l. F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W. pour y exercer le mandat de directeur de ces a.s.b.l. précédemment exercé par le requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me LEVI, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est nommé à titre définitif au grade de directeur au sein du service provincial des recherches historiques et folkloriques et des relations culturelles et publiques, par délibération de la députation permanente du 20 janvier 1983.

2. Dans les années 1995-1996, la Province du Brabant wallon passe des accords avec deux associations sans but lucratif, ayant pour objet le développement de la politique touristique ou de l'artisanat d'art, à savoir :

- l'A.S.B.L. "Fédération Touristique de la Province du Brabant wallon" (F.T.P.B.W.); (convention signée le 8 juin 1995)
- l'Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon, en abrégé : "O.M.A.P.B.W." (convention signée le 14 décembre 1996).

Il est décidé:

- qu'à partir du 8 juin 1995, la Province du Brabant wallon confie à la F.T.P.B.W. l'exécution , en tout ou en partie, de la politique touristique arrêtée par la députation permanente;

- qu'à partir du 14 décembre 1995, la province confie à l'O.M.A.P.B.W. l'exécution, en tout ou en partie, de la politique de l'artisanat d'art et de création arrêtée par la députation permanente.

Les deux conventions prévoient qu'après accord de la députation permanente, tout ou partie du personnel provincial affecté au service du tourisme, du folklore et de l'artisanat d'art, est mis à la disposition des associations, mais que "Ce personnel reste entièrement soumis à l'autorité provinciale. La Députation permanente se réserve le droit de rappeler ce personnel au sein de l'Administration provinciale à tout moment".

Alors que cette décision n'a pas été formalisée, le requérant est mis à la disposition des associations, pour en assurer la direction.

3. Le 3 juillet 1997, la députation permanente décide, notamment de :

- "
- 2°) mettre fin à la mise à disposition de Monsieur Menne auprès des asbl F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W. au motif que le bon fonctionnement du service provincial du folklore requiert une présence effective à temps plein de son Directeur, chef de service;
 - 3°) réintégrer Monsieur Menne dans sa fonction de Directeur chef de service du folklore et ce, à temps plein, à compter du 01/09/1997, à prester sur le site Folon; ...".

Cette décision, notifiée au conseil du requérant par une lettre du 11 juillet 1997, fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension (affaire A. 75.230/VI-14.429).

L'arrêt n° 72.285 du 9 mars 1998 ordonne la suspension de l'exécution de la décision prise le 3 juillet 1997 par la députation permanente de mettre fin à la mise à disposition du requérant auprès des associations sans but lucratif Fédération touristique de la Province du Brabant wallon et Office des métiers d'art de la Province du Brabant wallon et rejette la demande pour le surplus.

4. En sa séance du 30 octobre 1997, le Conseil provincial approuve les procès-verbaux de la séance du 23 octobre 1997 mettant plusieurs agents de la province, dont Régine ROY, à la disposition de l'asbl Fédération touristique du Brabant wallon et de l'asbl Office des métiers d'art de la province du Brabant wallon.

Cependant, il résulte du procès-verbal de la séance du 25 novembre 1997 du comité de direction de l'asbl Fédération touristique du Brabant wallon que Régine ROY y exerce les fonctions de directeur depuis le 1^{er} septembre 1997.

Il ressort du procès-verbal de la séance du 10 décembre 1997 du comité de direction de l'asbl Office des métiers d'art de la Province de Brabant, que l'intéressée y exerce aussi les fonctions de directeur depuis le 1^{er} septembre 1997.

5. Le requérant, revenu dans les services de la province, est nommé au grade de directeur d'administration à dater du 1^{er} décembre 1997. Il est affecté en cette qualité au Musée du Caillou.

6. Le 13 février 1998, le requérant est informé de ce qui suit : "... je vous informe qu'il a été décidé de remettre à disposition de l'administration provinciale au sein de votre service (à disposition des ASBL Fédération Touristique et office des métiers d'art) Madame Régine Roy et ce, à partir du 15 février 1998".

Il ressort de l'organigramme de l'administration provinciale - Directions d'administration et services - Institutions, domaines et établissements provinciaux qui constitue l'ordre de service n° 3/98 du 25 février 1998, qu'à cette date, le requérant est directeur d'administration du Musée provincial du Caillou et que Régine ROY, directrice f.f, est chef de service a.i. du service du folklore, faisant partie de la direction d'administration de l'économie et du tourisme.

7. Il ressort des renseignements communiqués par les parties,

- que le requérant est toujours affecté dans l'emploi de directeur d'administration en extinction du Musée du Caillou.

Il n'a pas retrouvé ses fonctions au sein des asbl touristiques;

- que Régine ROY a été admise au stage en qualité de chef de bureau à dater du 15 décembre 1999. Elle a été nommée à titre définitif au grade de chef de bureau, avec effet au 1^{er} avril 2000, et a été affectée en cette qualité à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie.

Le 30 mars 2000, le Conseil provincial a décidé de "mettre fin à la suspension de la mise à disposition de Madame Régine Roy à la Fédération Touristique du Brabant wallon et à l'Office des Métiers d'Arts du Brabant wallon".

Jusqu'au 31 juillet 2001, l'intéressée est chargée de l'exercice des fonctions supérieures de directeur d'administration de l'économie et du tourisme.

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est sans objet; qu'elle expose que l'acte attaqué n'emporte aucune modification de la précédente décision du 30 octobre 1997 mettant Régine Roy et neuf autres agents provinciaux à disposition des asbl touristiques; que selon elle, le requérant entend en réalité remettre en cause la délibération de mise à disposition du 30 octobre 1997, qu'il n'a pas attaquée en temps utile, et les décisions des autorités des deux asbl des 26 novembre et 17 décembre 1997 désignant Régine ROY comme directrice au sein de leurs associations;

Considérant qu'en réplique, le requérant concède, après consultation du dossier administratif, que l'acte attaqué n'a pas la portée qu'il lui donne dans sa requête; qu'il demande au Conseil d'Etat "d'enjoindre à la partie adverse d'avoir à produire la décision par laquelle la Députation permanente a décidé de mettre, à nouveau, Madame Roy à disposition des a.s.b.l. pour y exercer, non plus les fonctions de directeur intérimaire, mais les fonctions de directeur auxquelles elle a été désignée par les "autorités directrices" des a.s.b.l., respectivement, les 26 novembre et 17 septembre 1997 et d'étendre l'objet du recours à cette décision"; qu'en effet, selon lui, en raison de sa désignation pour l'exercice des fonctions supérieures de directeur du Service du folklore, Régine ROY a nécessairement dû réintégrer l'administration provinciale, l'octroi de fonctions supérieures ne pouvant être juridiquement motivé que par la nécessité d'assurer la continuité du service; que le requérant en déduit que l'intéressée a fait ultérieurement l'objet d'une nouvelle mise à disposition des asbl touristiques;

Considérant qu'il se déduit de la note du 13 février 1998, adressée par le chef de service au requérant que Régine ROY est maintenue à disposition des asbl, nonobstant sa remise à disposition de l'administration provinciale à la suite du remaniement des cabinets; que la mise à disposition des asbl touristiques de Régine ROY et de plusieurs autres membres de l'administration provinciale a été opérée par délibération de la députation permanente du 30 octobre 1997; que cet acte n'indique pas le grade des agents concernés et ne précise pas la nature de la fonction que ceux-ci seront appelés à remplir au sein des associations; qu'aucun élément du dossier, et spécialement des conventions passées entre lesdites associations et la province, ne permet de conclure qu'il existe un rapport direct entre le grade dont est titulaire l'agent provincial et la fonction qu'il est appelé à accomplir pour les associations; que ce sont les organes de décision de ces associations qui fixent librement les attributions des agents mis à leur disposition; que la mise à disposition étant conditionnée par la qualité

d'agent provincial et non par le grade, la députation permanente n'avait pas à prendre une nouvelle délibération de mise à disposition de Régine ROY à la suite de sa désignation pour l'exercice de fonctions supérieures de directeur; que le recours est dépourvu d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.